

Décisions du conseil communal du 29 mars 2007

Sur le 1^{er} objet à l'ordre du jour : Comité de concertation commune CPAS

D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation tel qu'arrêté par le Comité de concertation réuni le 13 février 2007.

Le PV ainsi que le rapport relatifs aux économies d'échelles sont notifiés au conseil qui n'émet aucune observation

Sur le 2^e objet à l'ordre du jour : Sécurité civile – arrêté du Gouverneur fixant le solde de tarification année 2006

L' Arrêté est notifié au conseil

**Sur le 3^e objet à l'ordre du jour : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et tableau de préséance -
Approbation**

de fixer le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

NOM et PRENOMS DES CONSEILLERS	QUALITE	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste
CANON José		03/01/1977	08/10/2006	2357
TISON Philippe		03/01/1989	08/10/2006	3006
DEWILDE Roger		03/01/1989	08/10/2006	306
GUYOT Michaël		06/01/1995	08/10/2006	631
BURGEON-POTIE Jeanne		03/01/2001	08/10/2006	1095
FERON Marie-Astrid		03/01/2001	08/10/2006	591
GONZALEZ MOYANO Virginie		03/01/2001	08/10/2006	528
ZANOLA Rudy		03/01/2001	08/10/2006	465
DEVREEZE Freddy		03/01/2001	08/10/2006	347
DEWILLE Freddy		27/03/2001	08/10/2006	266
BACCATI Franco		03/01/2001	08/10/2006	248
ROYEZ Lucette		08/10/2006	08/10/2006	759
MOSCARIELLO Annibale		08/10/2006	08/10/2006	544
RIZZO Lori		08/10/2006	08/10/2006	271
DUSSART Roseline		08/10/2006	08/10/2006	236
FLAMANT Jean-Marie		08/10/2006	08/10/2006	222

FUSILLIER Pierre		08/10/2006	08/10/2006	221
STROOBANS Carine		08/10/2006	08/10/2006	209
MANGEOT Dominique		08/10/2006	08/10/2006	206
BLAIRON Valérie		08/10/2006	08/10/2006	192
CARBONETTA Jean		08/10/2006	08/10/2006	125

Sur le 4^e objet à l'ordre du jour : Centre culturel : Compte et bilans 2006 - Approbation

D'approuver le compte de l'ASBL « centre culturel » pour l'exercice 2006 dans la limite des pièces versées au dossier.

Sur le 5^e objet à l'ordre du jour : Centre culturel : Budget 2007 - Approbation

D'approuver le budget de l'exercice 2007 dressé par l'ASBL "Centre culturel La Bourlette".

Sur le 6^e objet à l'ordre du jour : Plan de prévention de proximité : Evaluation 2006 et rapport financier - approbation

D'approuver le rapport d'évaluation du plan de prévention de proximité 2006.

Sur le 7^e objet à l'ordre du jour : Marchés publics : Acquisition de matériel informatique – Décision

De procéder aux acquisitions suivantes :

- un nouveau serveur, un serveur mail, des PC ainsi que des barettes mémoire pour le matériel récupéré et ce pour l'ensemble des services de l'administration (administration générale, travaux , PPP ...) pour un montant estimatif de 25.000 euros TVAC (cfr listing en annexe).

- du matériel informatique pour l'enseignement niveau primaire dans le cadre de la subvention discriminations positives 2006-2007 pour un montant estimatif de 992,74 euros TVAC.

Ces dépenses seront financées d'une part par le biais d'un prélèvement sur le fonds de réserve et d'autre part par un subside de la Communauté française dans le cadre de la subvention discriminations positives 2006-2007. Les fournitures seront effectuées sous la forme de marchés passés par procédure négociée sans publicité.

Le Collège sera chargé de la présente résolution. Un descriptif sera transmis lors de la consultation.

Sur le 8^e objet à l'ordre du jour : Marchés publics : Acquisitions diverses – Décision

De procéder à l'acquisition d'un siège de bureau pour le secrétariat du Bourgmestre pour un montant estimatif de +- 500 euros TVAC.

Cette dépense sera financée par le biais d'un prélèvement sur le fonds de réserve . Le marché sera passé par voie de procédure négociée sans publicité.

Le Collège sera chargé de la présente résolution.

Sur le 9^e objet à l'ordre du jour : Mise à disposition de la commune de 2 serres rue de la Folie - Prolongation

La convention arrêtée par le Conseil communal du 16 /01/2006 est prolongée pour une nouvelle période prenant cours le 01/02/2007 et se terminant le 31/01/2008.

La mise à disposition de deux serres est prévue moyennant le paiement d'une somme annuelle de 545,37 euros et de la prise en charge des frais de chauffage pour un montant estimatif de 1.239,46 euros. La consommation d'eau, d'électricité, les frais d'entretien et de réparation du bien concerné seront à charge du bailleur. La serre sera utilisée en vue de la culture de fleurs ou de plantations qui serviront exclusivement à l'embellissement de la commune d'Anderlues.

Sur le 10^e objet à l'ordre du jour : Travaux : Programme triennal 2007/2009 - Décision

De fixer comme suit le programme triennal des travaux pour la période s'étendant du 01/01/2007 au 31/12/2009 :

A. Exercice 2007 : Aménagement de la Place Paul Pastur , éclairage et de ses abords

B. Exercice 2008 : Réfection extraordinaire de la rue de Chèvremont

C. Exercice 2009 : Réfection extraordinaire de la rue Houdoux

Le mode de passation des marchés sera décidé lors du dépôt de chaque projet.

La désignation des auteurs de projets aura lieu par procédure négociée sans publicité. Les contrats d'honoraires seront établis conformément à la convention type de la Province du Hainaut.

Sur le 11^e objet à l'ordre du jour : Travaux d'entretien de différentes voiries exercice 2005 – avenant n°1 – Approbation

D'approuver l'avenant n°1 des travaux d'entretien de différentes voiries exercice 2005 – rue de Bretagne et ce pour un montant de 13.868,34 euros TVAC. Le Collège sera chargé de la présente décision..

Sur le 12^e objet à l'ordre du jour : Finances : Dotation 2007 à la zone de police Anderlues / Binche – Décision

D'approuver le montant de la dotation de la commune d'Anderlues dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2007 et ce, pour un montant de 926.271,07 euros.

Sur le 13^e objet à l'ordre du jour : Finances : Désaffectation et vente d'un véhicule Mercedes et un véhicule Renault R4 – Décision

De désaffecter le véhicule Mercedes et le véhicule Renault R4 du service des travaux. Ces véhicules issus du patrimoine public seront affectés au patrimoine privé en vue de leur vente au profit d'un particulier. De procéder à la vente desdits véhicules par procédure négociée avec publicité. Une annonce sera publiée dans un journal à cet effet.

Sur le 14^e objet à l'ordre du jour : Taxes : création ou modifications des règlements taxes sur les night shops – exhumations – immeubles inoccupés – 2007/2011 – Décision

Il est établi pour les exercices 2007 à 2011, un impôt communal sur les night-shops en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par night-shop il faut entendre : "tout établissement dont l'activité consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui œuvre ou qui reste ouvert durant une période comprise entre 1 heure et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine". Ne sont pas visés : les établissements ne pratiquant pas le commerce de détail tels que les restaurants, snacks, friteries,... Le montant de l'impôt est fixé à 2.500 euros par établissement. L'impôt est dû par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal au double de celle-ci. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant en mentionnant : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ; l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Il est établi pour les exercices 2007 à 2011, une redevance communale sur les exhumations .

Le taux de la redevance est fixée comme suit : 250 euros pour les exhumations simples (de caveau à caveau) et 1.000 euros pour les exhumations complexes (de pleine terre, d'une fosse commune ou d'une concession pleine terre vers un caveau)

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire;
- celles effectuées en raison d'une expertise médicale ;
- celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession;
- celles des militaires et civils morts pour la patrie.
- celles rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires.
- Transfert d'urnes d'une cellule simple vers une cellule double.

Un montant de 250 euros sera consigné dès que la prestation est sollicitée. A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Il est établi pour les exercices 2007 à 2011 un impôt sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs. Un délai de 6 mois minimum sera laissé entre les deux constats. Par immeuble inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffecté de plus de 5.000 m², qui à la fois est :

1. Immeuble bâti : est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation même en matériaux non durables, qui incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

a) soit immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'a pas d'inscription à la Banque - Carrefour des Entreprises;

b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population, d'attente ou à la Banque - Carrefour des entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

I. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

II. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975, relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004, relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004, susmentionnée;

III. dont l'état du clos (c'est à dire de murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est à dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

IV. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement;

V. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considéré comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessous pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est fixée par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Le taux est fixé à 50 euros pour la première année, 100 euros pour la seconde et 150 pour la troisième et les suivantes. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Est exonéré de l'impôt : l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale pendant l'année entière, sur base d'un constat.

§1^{er} : a) les fonctionnaires désignés par le Collège des bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b). Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent au samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a). Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Sur le 15^e objet à l'ordre du jour : Patrimoine : Aliénation de plusieurs parcelles de terrain communal – Décision

1. Le terrain communal sis à Anderlues, rue du Moulin, 19, d'une contenance d'après cadastre de 08 ares 90 ca, paraissant cadastré Son A n° 243 y² et 243/03d, sera vendu à Monsieur X et Madame Y, au prix de 8.259,37 euros (huit mille deux cent cinquante-neuf euros trente-sept centimes).
2. Le terrain communal sis à Anderlues, rue de Bouchenies, d'une contenance d'après mesurage de 05 ares 05 ca, paraissant cadastré Son D n° 663g-664r/pie, sera vendu au GROUPE X au prix de 7.600 euros (sept mille six cents euros)

Le produit de la vente sera versé en recettes à l'article 124/761/56 du budget extraordinaire pour l'exercice 2007. Ces fonds seront affectés à l'amélioration des bâtiments publics et de la voirie et à l'acquisition de biens d'utilité publique. Le produit de la vente sera placé provisoirement en attendant son affectation définitive ou en valeurs autorisées si cette affectation n'a pas eu lieu dans le délai d'un an.

Sur le 16^e objet à l'ordre du jour : Rapport Urbanistique et Environnemental de la ZACC « Taillette/Jonas » - Approbation

Le dossier n'étant pas complet, le conseil décide de reporter ce point à une séance ultérieure

Sur le 17^e objet à l'ordre du jour : Désignation des délégués dans les différentes intercommunales et associations où l'application de la clef d'Hondt est requise – Décision

De retenir le système de la clé d'Hondt majorité-minorité en tant que méthode de calcul pour la désignation des délégués dans les intercommunales et les différentes associations pour lesquelles la clé d'Hondt est requise.

Le conseil examine ensuite le point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour par le groupe GAUCHE

Sur le 1^{er} point supplémentaire à l'ordre du jour :

1. Il me revient qu'une réunion d'information entre le Collège et la SPAQuE a eu lieu dernièrement.

Qu'en est-il des premiers éléments d'étude d'indices de pollution, et qu'elles sont les mesures que le Collège a prises ou compte prendre dans l'immédiat ?

2. Lors de la remise de subside pour les différentes sociétés carnavalesques, l'une d'entre elles n'a pas reçu l'entièreté. Quid ?

Aucun vote n'était requis pour ces deux points.

3. Motion du Conseil communal d'Anderlues, venant de la FGTB Bruxelles, en soutien à Bahar, et à envoyer au Ministre de la Justice.

Par 1 voix pour, 15 abstentions (MM. DEVREEZE, MOSCARIELLO, BACCATI, BLAIRON, CANON, DEWILDE, DUSSART, FLAMANT, FUSILLIER, GASBARRO-RIZZO, GONZALEZ-MOYANO, MANGEOT, ROYEZ, STROOBANS, TISON) et 4 voix contre (MM.ZANOLA, FERON, BURGEON-POTIE, CARBONETTA), la proposition de motion est rejetée.